

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/13029

N° MINUTE : 4

**JUGEMENT
rendu le 12 Mai 2016**

DEMANDEUR

Monsieur Guy AZOULAY
104 boulevard de Courcelles
75017 PARIS

représenté par Me Gilles BRACKA, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, avocat postulant, vestiaire #NA426

DÉFENDERESSES

S.A.S. PRINTEMPS
102 rue de Provence
75009 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Me Florence BAUDOUIN THIERREE, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #G0734

S.A.R.L. ADVANCED RETAIL
30 rue des Jeuneurs
75002 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Me Laurent AZOULAI, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire #E1642

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société THE 2026 COMPANY PTE.LTD
6 Battery Road, level 41
04990 SINGAPOUR

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Me Laurent AZOULAI, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire #E1642

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

18/05/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 23 mars 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Guy AZOULAY est titulaire des marques suivantes :

- la marque semi-figurative internationale désignant la France « 2026 DEUX MILLE VINGT SIX », déposée à l'OMPI le 29 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1023837



- la marque verbale internationale désignant la France « TWENTY TWENTY SIX 20.26 », déposée à l'OMPI le 29 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1023836.

Monsieur Guy AZOULAY explique qu'il était le gérant de la société 2026, laquelle aurait exploité ses marques jusqu'à son placement en liquidation judiciaire à la fin de l'année 2013.

Monsieur Guy AZOULAY a découvert que la marque « OZ 2026 » était utilisée sur des paires de tongs masculines et féminines, commercialisées au rayon chaussures du PRINTEMPS HAUSSMANN avec le logo suivant :



cl

Il a donc fait établir un procès-verbal de constat d'achat par huissier de justice en date du 26 juin 2014.

Par ordonnance présidentielle en date du 9 juillet 2014, Monsieur Guy AZOULAY a été autorisé à faire procéder à une saisie-contrefaçon auprès de la société PRINTEMPS et, notamment, dans les établissements suivants :

- PRINTEMPS HAUSSMANN,
- PRINTEMPS Italie,
- PRINTEMPS NATION.

Le 22 juillet suivant, maître Franck CHERKI a diligenté des opérations de saisie-contrefaçon au PRINTEMPS HAUSSMANN. Lors de ces opérations, le responsable commercial du magasin LE PRINTEMPS a déclaré : « *Nous avons concédé un espace éphémère durant trois mois à la société OZ TWENTY TWENTY SIX dont l'agent est ADVANCED RETAIL.* »

C'est dans ces conditions que Monsieur Guy AZOULAY a fait assigner les sociétés ADVANCED RETAIL et LE PRINTEMPS devant le tribunal de grande instance de Paris par exploit du 13 août 2014 en contrefaçon de marques et parasitisme.

La société de droit singapourien The 2026 est intervenue volontairement par conclusions du 15 avril 2015 aux côtés de son distributeur en France la société ADVANCED RETAIL.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 02 décembre 2015, Monsieur Guy AZOULAY demande au tribunal de :

Vu les articles L713-1 et suivants, L716-1 et suivants, L717-1, L717-4, R 716-2 et R 717-11 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

DECLARER Monsieur AZOULAY recevable et bien fondé en ses demandes en qualité de propriétaire de la marque internationale désignant la France 2026 DEUX MILLE VINGT SIX, déposée à l'OMPI le 29 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1023837 et de la marque internationale désignant la France TWENTY TWENTY SIX 20.26, déposée à l'OMPI le 29 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1023836,

CONSTATER que la matérialité des actes de fabrication, d'importation et de détention, en vue de leur commercialisation des paires de tongs revêtues de l'imitation illicite des marques susvisées de Monsieur AZOULAY est établie,

CONSTATER que l'usage illicite, car non autorisé, par les sociétés défenderesses des marques susvisées de Monsieur AZOULAY est constitué dans tous ses éléments,

En conséquence :

DIRE ET JUGER que les défenderesses ont commis des actes de contrefaçon au préjudice des marques internationales désignant la France 2026 DEUX MILLE VINGT SIX numéro 1023837 et TWENTY TWENTY SIX 20.26 numéro 1023836,

PRONONCER la nullité de la marque internationale figurative numéro 1131880 sur le territoire français,

PRONONCER la nullité de la marque verbale internationale numéro 1133467 sur le territoire français,



DIRE ET JUGER que les défenderesses ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de Monsieur Guy AZOULAY,

FAIRE INTERDICTION aux sociétés défenderesses de poursuivre la fabrication, l'importation, la détention et la commercialisation, sur le territoire de l'Union Européenne, de tous produits portant atteinte aux marques internationales 2026 DEUX MILLE VINGT SIX numéro 1023837 et TWENTY TWENTY SIX 20.26 numéro 102383, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée et passé un délai de 8 jours à compte de la signification du jugement à intervenir, ORDONNER à la société LE PRINTEMPS de procéder à la destruction des paires de tongs en stock dans ses magasins revêtus du logo litigieux, à ses frais, et sous contrôle d'un huissier de justice, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

CONDAMNER in solidum les défenderesses à verser à Monsieur Guy AZOULAY, à titre provisionnel, en réparation des préjudices subis, la somme de 100.000 euros, à titre de dommages et intérêts, à parfaire en fonction des informations qui seront communiquées par les défenderesses,

ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux, revues ou magazines au choix de Monsieur Guy AZOULAY, pour un coût total maximum de 30.000 euros HT,

DIRE ET JUGER que le Tribunal se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ainsi prononcées, conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

DEBOUTER les sociétés défenderesses de leurs demandes reconventionnelles,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

CONDAMNER in solidum les défenderesses à verser à Monsieur AZOULAY la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER in solidum les défenderesses aux entiers dépens.

En défense, la société ADVANCED RETAIL et la société The 2026 ont, dans leurs dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 06 janvier 2016, demandé au tribunal de :

Vu les articles L 714-5 et L 713-3 b) du Code de la Propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

A titre principal,

- DECLARER Monsieur Guy AZOULAY irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes et l'en débouter,

- DONNER ACTE à la Société The 2026 de son intervention volontaire, la déclarer recevable et y faisant droit,

A titre subsidiaire,

- REDUIRE le montant des sommes sollicitées par Monsieur Guy AZOULAY au titre du préjudice subi à de plus justes proportions ;

A titre reconventionnel,

- DECLARER recevable les demandes reconventionnelles de la Société ADVANCED RETAIL ;

En conséquence,

- PRONONCER la déchéance, pour défaut d'usage sérieux, des droits de Monsieur Guy AZOULAY sur les marques n°1023836 et n°1023837, pour les produits de la classe 25, à compter du



29 octobre 2014, soit 5 ans suite à l'enregistrement des marques en date du 29 octobre 2009.

- CONDAMNER Monsieur Guy AZOULAY à verser à la Société ADVANCED RETAIL la somme de 30.000€ à titre de dommages-intérêts, sauf à parfaire,

- CONDAMNER Monsieur Guy AZOULAY à verser à la Société The 2026 la somme de 200.000€ à titre de dommages-intérêts, sauf à parfaire,

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En tout état de cause,

- CONDAMNER Monsieur Guy AZOULAY à payer à la Société ADVANCED RETAIL et à la Société The 2026 la somme de 10.000 euros chacune, au titre de l'article 700 du CPC.

- LA CONDAMNER aux entiers dépens, dont distraction au profit de l'AARPI TA ASSOCIES, Avocats aux offres de droit sur le fondement de l'article 699 du CPC.

Egalement en défense, la société PRINTEMPS a, dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 27 janvier 2016, demandé au tribunal de :

- DIRE ET JUGER que la contrefaçon de marques dont se plaint Monsieur Guy AZOULAY n'est pas établie ;

- DIRE ET JUGER que la société PRINTEMPS n'a commis aucun fait distinct constitutif d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur Guy AZOULAY de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire,

- CONSTATER que les demandes formées à l'encontre de la société PRINTEMPS ne peuvent en tout état de cause prospérer du fait du contrat de commission à la vente et de développement commercial qu'elle a conclu avec la société ADVANCED RETAIL ;

- CONSTATER que Monsieur Guy AZOULAY ne justifie aucunement de ses préjudices ;

En conséquence,

- le DEBOUTER de l'intégralité de ses demandes ;

A titre très subsidiaire,

- CONDAMNER in solidum la société ADVANCED RETAIL et de la société The 2026 COMPANY PTE LTD à garantir la société PRINTEMPS de l'intégralité des condamnations en principal, intérêts, frais, accessoires et dépens de toute nature qui pourraient être prononcées à son encontre ;

- CONDAMNER Monsieur Guy AZOULAY et à titre subsidiaire, la société ADVANCED RETAIL et la société The 2026 COMPANY PTE LTD à lui verser la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Les CONDAMNER aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître Florence BAUDOUIN-THIERREE, avocat au barreau de Paris, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 18 février 2016.



MOTIFS

Sur l'action en contrefaçon des marques n°1023836 et n°1023837 par l'usage du logo 2026

Selon le demandeur, le logo « OZ TWENTY TWENTY SIX » apposé sur les tongs, présentoirs, cintres et étiquettes des tongs commercialisées au PRINTEMPS, constitue l'imitation illicite des marques « 2026 DEUX MILLE VINGT SIX » et « TWENTY TWENTY SIX 20.26 », déposées et exploitées par monsieur Guy AZOULAY.

Il est répliqué en défense que monsieur Guy AZOULAY n'est pas recevable à agir en contrefaçon parce que les marques opposées sont déchues pour défaut d'usage sérieux, et subsidiairement mal fondée en l'absence de similitude tant pour les produits que pour les signes comparés, il n'existe pas de risque de confusion.

Sur la recevabilité

Les défendeurs sollicitent que soit prononcée la déchéance pour défaut d'usage sérieux des marques n°1023836 et n°1023837 opposées par monsieur Guy AZOULAY et ce pour les produits de la classe 25, à compter du 29 octobre 2014, soit 5 ans suite à l'enregistrement des marques en date du 29 octobre 2009.

Cependant, cette fin de non recevoir n'est pas pertinente en l'espèce puisque les actes de contrefaçon reprochés ont lieu au plus tard le 22 juillet 2014, date de la saisie contrefaçon effectuée au sein du magasin Le Printemps.

Sur la contrefaçon par imitation

L'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :
“Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.”

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

-l'identité ou la similarité des produits

Les deux marques opposées ont été enregistrées pour les produits de parfumerie en classe n°3, les articles de maroquinerie en cuir ou imitations du cuir (à l'exception des étuis adaptés aux produits qu'il sont destinés à contenir, des gants et des ceintures) de la classe 18, des vêtements (habillement) pour hommes, femmes et enfants de la classe 25 (pièces 1 et 2).



Les produits de la classe 3 et 18 ne sont évidemment pas identiques ni même similaires aux tongs pour la commercialisation desquels la société The 2026 exploite le logo litigieux.

Selon le demandeur, les tongs et plus généralement les chaussures sont similaires aux vêtements de la classe 25 en ce que ces produits sont utilisés pour couvrir et protéger les diverses parties du corps humain contre les éléments extérieurs et sont également des articles de mode.

Cependant, les vêtements et les chaussures ont des destinations différentes. En l'espèce, il s'agit en outre de la commercialisation de chaussures très particulières que sont les tongs, chaussures découvertes en plastique destinées à être portées sur la plage, près de la mer ou d'une piscine.

Il n'y a donc pas similarité entre les produits comparés.

Du fait du principe de spécialité des marques, monsieur Guy AZOULAY n'est titulaire de droits sur ces deux marques que pour les vêtements (habillement) et non pour les tongs.

-surabondamment, sur la similarité des signes

La marque n° 1023837 est semi figurative en ce que le nombre « 2026 » écrit en gros caractères se distingue par le fait que le dernier chiffre « 6 » est décroché, décalé sur la ligne en dessous au même niveau que le terme verbal « deux mille vingt six » inscrit en dessous du nombre et mentionné en petits caractères. (pièce 1 en demande)

La marque n°1023836 « TWENTY TWENTY SIX 20.26 » est quant à elle verbale.

Sur le logo allégué de contrefaçon, apparaît le nombre « 2026 » en lettres blanches sur fond bleu marine avec sur le côté gauche des étoiles blanches et une partie de drapeau à bannières bleu blanc et rouge. En dessous sont écrits en petits caractères les termes « OZ twenty twenty six ».

Sur un plan visuel, les chiffres 2, 0, 2, 6 se retrouvent dans les signes en comparaison. Cependant, on ne retrouve pas dans le logo litigieux le 6 décalé de la marque semi figurative opposée. Le logo se distingue en outre des deux marques par le drapeau, les étoiles, le terme « OZ », et la couleur bleu marine.

Sur le plan phonétique, la marque semi figurative sera appelée « deux mille vingt six » et la marque verbale sera appelée «twenty twenty six », alors que le signe tel qu'exploité par la société The 2026 sera dit «OZ twenty twenty six ».

Sur le plan conceptuel, les marques de monsieur Guy AZOULAY évoquent un nombre arbitraire pour des vêtements mais sans signification particulière, alors que le logo litigieux évoque par le dessin du drapeau une origine australienne et la couleur bleu marine évoque l'océan.

Non seulement les produits ne sont pas similaires, mais les signes comparés sont très différents.



-le consommateur visé

Il s'agit d'un consommateur de produits courants à l'attention moyenne.

Du fait du défaut de similarité des produits et des nombreuses différences exposées dans la comparaison des signes en présence, le consommateur pertinent ne sera pas amené à établir de confusion.

Par conséquent, monsieur Guy AZOULAY sera débouté de toutes ses demandes fondées sur la contrefaçon de ses marques n°1023836 et n°1023837 par l'usage du logo litigieux pour la commercialisation de tongs OZ 2026.

Sur la demande en nullité des marques de la société The 2026

Monsieur Guy AZOULAY demande la nullité, sans en expliciter d'ailleurs les raisons, de la marque semi-figurative internationale désignant la France dont la société The 2026 est titulaire et qui se présente ainsi (pièce 3 en défense):



ainsi que la marque verbale internationale désignant la France enregistrée le 30 août 2012 par la société The 2026 comme suit (pièce 4 en défense) :

N°1133467 « OZ TWENTY TWENTY SIX », désignant en classe 10, les « Articles chaussants à usage orthopédique » et en classe 25 « les articles vestimentaires » (vêtements, articles chaussants, articles de chapellerie) ».

Il est opposé en défense le fait que monsieur Guy AZOULAY est déchu de ses droits sur les marques opposées pour défaut d'usage sérieux et donc de droits antérieurs qui lui permettraient d'agir en nullité des marques détenues par la société The 2026. En outre, les défendeurs font remarquer que monsieur Guy AZOULAY n'explique nullement les motifs à l'appui de sa demande en annulation des marques de la société The 2026.

-sur la déchéance pour défaut d'usage sérieux des marques n°1023836 et n°1023837

Aux termes de l'article L.714-5 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Cet article prévoit que l'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la



demande de déchéance et après que le propriétaire ait eu connaissance de l'éventualité de cette demande.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée.

En l'espèce, monsieur Azoulay, personne physique, ne peut opposer comme droits antérieurs que les droits qu'il détient sur les marques opposées et non la dénomination sociale de la SARL DEUX MILLE VINGT SIX, laquelle n'est d'ailleurs pas dans la cause (extrait kbis en pièce 10 et statuts en pièce 12 en demande).

Ainsi, les factures et bilans au nom de la SARL DEUX MILLE VINGT SIX ne sont pas des preuves pertinentes d'usage des marques de monsieur Azoulay, mais seulement la mention de la dénomination sociale de cette SARL (pièces 8 et 15 à 18, 22 en demande).

Il est versé aux débats des captures d'écran qui n'ont pas de force probante et notamment aucune date certaine (pièce 19 en demande).

Quant aux catalogues produits, rien ne justifie de leur mise en contact avec le public en France. En effet, une seule facture permettrait de justifier la vente d'un vêtement référencé en catalogue sous la marque 2026 en France (pièce 7 en demande). Les autres factures relatives à des vêtements référencés sur les catalogues versés aux débats mentionnent des ventes faites à l'étranger, et plus particulièrement à Hong Kong (pièce 8 en demande).

Pour des produits de consommation courante, une seule facture ne peut suffire à justifier un usage sérieux des marques de monsieur Guy AZOULAY en France.

Monsieur Guy AZOULAY échoue dans la démonstration d'un usage sérieux de ses marques, il sera donc déchu de ses droits sur les marques françaises n°1023836 et n°1023837.

A défaut de droits antérieurs valides sur le signe 2026, monsieur Guy AZOULAY n'est pas recevable à agir en nullité à l'encontre des marques n° 1131880 et 1133467 de la société The 2026.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire à titre principal

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.



En l'espèce, selon le demandeur, l'exploitation du logo pour la vente des tongs OZ 2026 au PRINTEMPS relève d'un comportement fautif constitutif d'actes de concurrence déloyale.

Cependant, à défaut de droit privatif sur le signe 2026, et de toutes façons, en l'absence de tout risque de confusion entre le logo litigieux et les signes revendiqués pour les raisons développées plus haut sur la contrefaçon de marques, il n'est pas démontré d'acte déloyal au regard des usages du commerce de la part des défendeurs.

Concernant le parasitisme, la société The 2026 a expliqué ce que le signe 2026 représentait pour les créateurs des tongs OZ 2026. Ainsi, les fondateurs de la société The 2026 ont décidé de reprendre le code postal de Bondi Beach 2026, plage sur laquelle leur est venue l'idée de fabriquer des tongs ergonomiques et de l'associer à leur marque.

Toute la communication de la société The 2026 repose sur l'origine de cette création, soit la plage australienne de Bondi Beach 2026 réputée pour la pratique du surf.

En outre, la société The 2026 justifie des importants investissements pour commercialiser ses tongs sous le signe « OZ 2026 » (pièce 1 et 2 en défense).

La société The 2026 a donc son propre positionnement sur le marché des tongs en France, et elle ne montre pas une volonté de se mettre dans le sillage de monsieur Guy AZOULAY, dont les marques ne sont d'ailleurs plus exploitées.

Monsieur Guy AZOULAY sera par conséquent débouté de toutes ses demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de la société The 2026 et de son agent commercial en France la société ADVANCED RETAIL

La société The 2026 fait valoir à l'appui de sa demande reconventionnelle que l'opération de saisie-contrefaçon réalisée à la demande de monsieur Guy AZOULAY en date du 22 juillet 2014 a conduit LE PRINTEMPS à décider la cessation totale de ventes des tongs de la marque OZ TWENTY TWENTY SIX, la commercialisation des tongs OZ TWENTY TWENTY SIX a ainsi duré moins de deux mois alors que l'opération avait été prévue pour trois mois à compter du 1er juin 2014.

Concernant le préjudice financier, il est fait valoir par la société The 2026 que son distributeur, la société ADVANCED RETAIL, a préféré cesser toute relation commerciale avec elle et, de ce fait, arrêter toute distribution des paires de tongs de la marque OZ2026 en France.

Compte tenu de la perte de ce distributeur clé sur le territoire français, la société The 2026 explique qu'elle n'a pas pu remplir l'objectif de vente qu'elle s'était fixé pour l'été 2014, notamment dans le cadre du corner éphémère du PRINTEMPS HAUSSMANN pour lequel elle espérait une vente de 500 à 1000 paires sur 3 mois, alors qu'elle n'eut le temps que de vendre 99 paires de tongs. (pièce 5 en demande)

La société The 2026 expose qu'elle n'a, en outre, pas pu prendre des commandes pour l'été 2015 sur lequel elle espérait vendre entre 10.000 et 20.000 paires de tongs.



La société The 2026 ajoute qu'elle a préféré arrêter toute commercialisation des tongs sous le signe prétendu contrefaisant en France et procéder à un changement de sa marque dans le cadre de la commercialisation des tongs, dénommées à présent « OZIFY » et non plus « OZ2026 », ce qui a entraîné des investissements financiers considérables tant en matière de recherche et développement, de paiement de redevances, de marketing, de frais relatifs à la fabrication de nouveaux moules pour les tongs, afin de remplacer le logo prétendu contrefaisant, que cette opération lui a coûté 60.496,40 euros.

Elle indique également avoir été contrainte en novembre 2014 de faire appel au cabinet de Conseil en propriété intellectuelle « GERMAIN MAUREAU » afin de procéder à des recherches d'antériorité de similitude au regard du signe OZIFY au niveau mondial et déposer la marque OZIFY à SINGAPOUR puis en tant que marque communautaire et internationale, cette seule procédure ayant engendré un coût de 13.258 euros.

Concernant le préjudice d'image, la société The 2026 soutient que la commercialisation des tongs sur le territoire français avait pour but de faire connaître la marque sur le plan international, or, elle n'a pu développer la visibilité de sa marque telle qu'elle l'avait envisagé.

SUR CE ;

Vu l'article 1382 du code civil,

Il ressort des éléments du dossier que monsieur Guy AZOULAY a agi avec une légèreté blâmable en faisant procéder à une saisie contrefaçon au sein du magasin LE PRINTEMPS Haussmann lors de la première exposition en France des tongs OZ 2012 dans un corner éphémère conçu à cet effet, puis en introduisant une procédure en contrefaçon et en annulation des marques de la société The 2026 alors que monsieur Guy AZOULAY n'exploitait plus ses propres marques, que celles ci n'étaient pas enregistrées pour des chaussures et qu'aucun risque de confusion ne pouvait en résulter.

Cette attitude fautive a engendré un préjudice financier pour la société The 2026 qui justifie avoir dû cesser la campagne de commercialisation en France prévue pour l'été 2014 et refaire ses tongs avec une marque nouvelle ne reprenant pas le signe 2026. (pièces 11 et 12 en défense)

Le préjudice engendré ne peut néanmoins être entièrement imputé aux agissements de monsieur Guy AZOULAY, en effet, la cessation totale de commercialisation dans le cadre du corner éphémère est due à la décision prise par le PRINTEMPS après la saisie contrefaçon à titre de précaution, et la société The 2026 a également pris la décision de modifier sa marque avant l'issue du présent procès.

Aussi, monsieur AZOULAY participera au préjudice financier subi par la société THE 2026 du fait du manque à gagner dû à l'arrêt de commercialisation de ses tongs pour l'été 2014 en France et aux frais de recherches en propriété intellectuelle et de fabrication de nouveaux moules de tongs avec une nouvelle marque à hauteur de 50.000 euros.

Il est évident que cette société australienne lors du lancement de ses tongs sur le marché français a subi une atteinte à son image en France du fait des conditions de la saisie-contrefaçon demandée par monsieur Guy AZOULAY au sein de l'un des plus grands magasins de la capitale.

Cette atteinte sera réparée par l'allocation de 10.000 euros de



Cette atteinte sera réparée par l'allocation de 10.000 euros de dommages et intérêts.

Quant à la société ADVANCED RETAIL, l'agent commercial en France de la société The 2026, ce dernier a également subi une atteinte à son image du fait que son client a dû cesser l'exposition de ses produits dans un corner spécialement conçu pour le lancement sur le marché français, cette atteinte sera réparée par l'allocation de 10.000 euros de dommages et intérêts.

Enfin, la garantie demandée par LE PRINTEMPS envers les autres défendeurs n'a pas d'objet, à défaut de condamnation prononcée à son encontre.

Sur les frais et l'exécution provisoire

Monsieur Guy AZOULAY, qui succombe, sera condamné à payer les entiers dépens.

L'équité commande de condamner monsieur Guy AZOULAY à participer aux frais irrépétibles engagés par les défendeurs dans le présent litige à hauteur de la somme de 5 000 euros pour la société The 2026, 5 000 euros pour la société ADVANCED RETAIL, ainsi que 4000 euros pour LE PRINTEMPS.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit recevable l'intervention volontaire de la société The 2026,

Déboute monsieur Guy AZOULAY dans ses demandes en contrefaçon de ses marques n° 1023836 et n°1023837 par la commercialisation de tongs OZ 2026 au magasin LE PRINTEMPS,

Prononce la déchéance, pour défaut d'usage sérieux, des droits de Monsieur Guy AZOULAY sur les marques n°1023836 et n°1023837, pour les produits de la classe 25, à compter du 29 octobre 2014,

Dit monsieur Guy AZOULAY irrecevable dans ses demandes en annulation des marques de la société The 2026 n° 1131880 et 1133467,

Déboute monsieur Guy AZOULAY dans ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Dit que monsieur Guy AZOULAY a engagé sa responsabilité délictuelle envers la société The 2026 et la société ADVANCED RETAIL et le condamne à ce titre à payer à la société The 2026 la somme de 50.000 euros au titre du préjudice financier et la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image et condamne monsieur Guy AZOULAY à payer à la société ADVANCED RETAIL la somme de 10.000 euros pour son préjudice d'image,



Condamne monsieur Guy AZOULAY à payer la somme de 5000 euros à la société The 2026, la somme de 5000 euros à la société ADVANCED RETAIL et la somme de 4000 euros au PRINTEMPS, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit la demande en garantie du PRINTEMPS envers les autres défendeurs sans objet,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne monsieur Guy AZOULAY aux entiers dépens avec distraction au profit de maître Laurent Azoulay, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris, le 12 mai 2016.

Le Greffier

S. Bouvier

Le Président

